



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
DIVISION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.  
—  
Antiquités et objets d'art.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État;  
Vu la loi du 13 janvier 1912;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

AISNE

- Restes de vitraux du choeur, XVII<sup>e</sup> siècle.

BILLY-SUR-OURCQ

EGLISE

41-484-1914. [10713]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 JAN 1915

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
et par délégation :